

PF/by

0.220

aa
chez nous

Le 13 avril 1972

Note à Monsieur l'Ambassadeur MarcuardAide humanitaire et aide
en cas de catastrophes

L'aide humanitaire est aussi une aide au développement. Par rapport à la coopération technique, elle se caractérise principalement par les aspects suivants.

Elle ne tend pas à transmettre des connaissances ou des expériences qui mettent le pays en développement en mesure de s'aider par la suite lui-même. Son but est de venir en aide dans l'immédiat, de parer au plus pressé en cherchant à aider et à protéger des personnes menacées dans leur vie ou dans leur santé. Elle s'adresse, en particulier, à ces catégories de personnes spécialement démunies de protection que sont les femmes, les enfants et les réfugiés. L'aide humanitaire ne vise pas à promouvoir, à long terme, des changements dans le pays bénéficiaire sur le plan économique ou social afin d'atténuer son sous-développement. Elle cherche tout d'abord à soulager rapidement les besoins les plus impérieux, à tempérer les conditions, si précaires soient-elles, pour maintenir la vie. L'aide humanitaire place au premier plan de ses préoccupations la personne humaine comme telle plutôt que l'individu considéré dans son contexte national, économique, social ou politique. A ce titre, elle échappe souvent à toute planification et ne peut toujours être accordée dans le cadre de plans de développement élaborés au niveau national. Enfin, à la différence des autres formes d'aide au développement, l'aide humanitaire est toujours accordée à fonds perdus et très souvent indépendamment des prestations du pays bénéficiaire.

./.

L'aide en cas de catastrophes (désastres naturels ou conséquences d'un conflit armé) occupe une place importante dans l'aide humanitaire. Elle se déploie principalement dans les pays en développement, par définition mal préparés à y parer par leurs propres moyens, mais elle peut être également accordée aux pays industrialisés, comme le montre l'exemple récent des inondations à Florence et des tremblements de terre en Sicile. Ce fait montre bien que l'aide en cas de catastrophes, comme d'ailleurs l'aide humanitaire en général, n'est pas nécessairement liée au niveau de développement, mais qu'elle est tout d'abord dictée par les circonstances. L'aide en cas de catastrophes est accordée en espèces, en matériel, notamment denrées alimentaires, ainsi qu'en mettant à disposition du personnel. Dans ce dernier cas, il s'est agi, jusqu'à présent, surtout de personnel médical dépêchés sur les lieux par l'entremise de la Croix-Rouge suisse ou du CICR. La création d'un corps de volontaires pour l'aide en cas de catastrophes à l'étranger, qui vient d'être approuvée par les Chambres fédérales, permettra de développer et de diversifier les secours en personnel, la Confédération disposant d'une réserve de spécialistes dans les différents domaines pouvant entrer en considération. Ces volontaires ne pourront, en règle générale, guère être engagés immédiatement après que la catastrophe se soit produite pour des tâches de sauvetage. Leur intervention aura plutôt lieu dans une seconde phase afin de surmonter la crise et de rétablir des conditions de vie minimums dans la région atteinte, ainsi que dans une troisième phase au cours de laquelle on passe à la reconstruction en vue de recréer des conditions normales. Selon les cas, l'aide humanitaire pourra rejoindre, durant cette dernière phase, la coopération technique et se combiner avec elle, ce qui manifestera le caractère complémentaire de ces deux formes d'aide.

Division
des organisations internationales
p.o.

(Pictet)